Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 JUIN 2015

Date d'envoi de la convocation : 16 Juin 2015
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 73
Nombre de Procurations : 12
Nombre de Votants : 85
Date d'affichage du compte rendu : 26 Juin 2015
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :
26 Juin 2015

PRESIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVAILLE, Marie-Laure RAKIC, Jacques THOMAS, René L'EXCELLENT, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Michel PICARD, Michèle RODIER, Céline DANCER, Jean POIGEAUD, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Pierre BROUANT, Franck CHAMBRION, Olivier ATHANASE, Jean-Marc PRENEY, Noël BELIN, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Serge COLLAVINO, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Annie BARAT, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Claude CORON, Jean CHEVASSUT, Jacques FROTEY, Bernard NONCIAUX, Gérard PRUDHON, Serge GRAPPIN, Claude MOISSENET, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Patricia RACKLEY, Jean MAREY.

Suppléants : Mme et MM. Bruno COLIN (Suppléant d'ALOXE CORTON), Patrick CHAVANNE (Suppléant de BOUILLAND), Francis LECHAUVE (Suppléant de MELOISEY), Patrick SCHWIRTZ (Suppléant de RUFFEY lès BEAUNE), Danièle ALBERTINI (Suppléante de Sainte MARIE la BLANCHE) et Serge COULON (Suppléant de SANTENAY).

Délégués ayant donné procuration :

- M. Jean-Claude ANDRE à M. Jean-François CHAMPION,
- M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU,
- Mme Justine MONNOT à M. Jean-Benoît VUITTENEZ,
- M. Philippe ROUX à M. Jean-Luc BECQUET,
- M. Antoine TRIFFAULT-MOREAU à Mme Marie-Odile LABEAUNE,
- Mme Carla VIAL à Mme Marie-Laure RAKIC,
- Mme Patricia ROSSIGNOL à M. Patrick FERRANDO,
- M. Christian GHISLAIN à M. Patrick MANIERE,
- M. Christian POULLEAU à M. Noël BELIN,
- M. Jérôme FLACHE à Mme Patricia RACKLEY,
- Mme Chantal MITANCHEY à M. Franck CHAMBRION,
- M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS.

Délégués Absents non suppléés et non représentés : Mmes et MM. Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Christian BRESSOULALY, Joëlle BAZOT-BOUDOT, Jean-Paul BOURGOGNE, Thierry LAINE, Philippe CESNE et Gabriel FOURNIER.

Secrétaire de séance : M. Jean-Benoît VUITTENEZ

Délibération

15-173

FACTURATION ET RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LES COMMUNES DE DEZIZE LES MARANGES ET PARIS L'HOPITAL

Le rapporteur, M. Champion, précise que sur le territoire de la commune de DEZIZE les MARANGES et PARIS l'HOPITAL, les compétences Assainissement et Eau potable sont exercées par la Communauté d'Agglomération selon deux modes de gestion distincts :

- pour la compétence assainissement collectif, en régie directe par les services communautaires,
- pour la compétence eau potable, par le biais d'une délégation de service public auprès de VEOLIA Eau du 24 juin 2005 complétée par quatre avenants dont le dernier signé le 12 septembre 2014.

Il précise que les modalités de facturation et de recouvrement de la redevance assainissement collectif sur l'ensemble des communes concernées.

Par souci de simplification pour l'usager et comme le prévoit l'article R 2224-19-7 du CGCT, il propose que la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement collectif soient confiés au délégataire de l'eau potable à l'exception des procédures contentieuses.

Afin d'encadrer les relations entre le délégataire de l'eau potable sur lesdites communes et la Communauté d'Agglomération, il convient d'établir une convention de facturation et de recouvrement avec VEOLIA Eau jointe en annexe.

Le CONSEIL DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

➢ approuve le principe de la facturation et du recouvrement de la redevance assainissement collectif par le délégataire de l'eau potable sur les communes de DEZIZE les MARANGES et PARIS l'HOPITAL,

➢ autorise le Président à signer la convention de facturation et de recouvrement de la redevance assainissement avec VEOLIA Eau annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
Pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
GILLES ATTARD

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

VEOLIA

Département de la Côte-d'Or

Communauté d'Agglomération
BEAUNE Côte et Sud

Communes de DEZIZE les MARANGES et
de PARIS l'HOPITAL

Convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif

Département de Côte-d'Or

Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud

Communes de DEZIZE-lès-MARANGES et de PARIS l'HOPITAL

Convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif

ENTRE:

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD,** représentée par son Président, **M. Alain SUGUENOT**, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil de la Communauté en date du 22 juin 2015 et désigné dans ce qui suit par l'abréviation « la Collectivité »,

D'une part,

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, SCA au capital de 2 207 287 340,98 Euros, dont le Siège Social est à Nanterre, 163-169 Avenue Georges Clemenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B572 025 526, représentée par **M. Christian LEFAIX,** Directeur du Centre Bourgogne Champagne Ardenne, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « le Prestataire »,

D'autre part,

<u>Il a été exposé et convenu ce qui suit</u> :

Sur les Communes de DEZIZE-lès-MARANGES et de PARIS l'HOPITAL, la compétence eau potable est assurée par la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud -CABCS- qui a délégué son service public de l'eau potable à Veolia Eau au travers d'un traité d'affermage en date du24 juin 2005, complété de quatre avenants dont le dernier en date du 12 septembre 2014.

La CABCS qui gère par ailleurs en régie le service d'assainissement collectif sur les Communes de DEZIZE-lès-MARANGES et de PARIS l'HOPITAL, souhaite confier au Prestataire sur le territoire de ces Communes, l'établissement, l'encaissement et le versement de la redevance d'assainissement collectif par l'intermédiaire de la facture d'eau potable.

La présente convention a pour but de fixer les attributions respectives de la Collectivité et du Prestataire ainsi que les conditions de rémunération de celui-ci.

Article 1. <u>Objet de la convention</u>

Les attributions de la Collectivité et du Prestataire sont les suivantes :

a) Le Prestataire constitue le fichier des clients assainissement collectif de DEZIZE-lès-MARANGES et de PARIS l'HOPITAL à partir de la liste des clients abonnés au service des eaux,

b) A partir de cette liste, la Collectivité est responsable de l'établissement de la liste d'usagers assujettis à la redevance d'assainissement collectif. En particulier, toutes réclamations ou demandes d'explications formulées par les usagers au sujet de l'assainissement collectif seront instruites par la Collectivité, sans intervention du Prestataire,

c) La liste des clients des services de l'assainissement collectif sera transmise par la Collectivité avant chaque émission de factures ; à défaut, le Prestataire conservera le même fichier,

d) La liste des clients devra être communiquée au Prestataire, dûment complétée ou modifiée si nécessaire, dans le délai de trois mois au moins avant la date prévue pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif,

e) Le Prestataire établira les factures et les bordereaux correspondants (rôles d'assainissement collectif) dont un exemplaire sera tenu à la disposition de la Collectivité. En outre, le Prestataire adressera à la Collectivité, après chaque facturation, une fiche récapitulative faisant apparaître :

- le nombre d'usagers assujettis à la redevance d'assainissement collectif,
- la recette globale attendue.

f) L'encaissement des factures sera effectué par le Prestataire auprès des usagers et le versement du produit des redevances d'assainissement collectif sera réalisé dans la caisse du Receveur de la Collectivité dans les conditions indiquées ci-après.

g) Le Prestataire mettra à la disposition de la Collectivité, des relevés des encaissements

effectifs comportant, en rubrique particulière, le montant des redevances d'assainissement.

Article 2. Cas spéciaux

Les cas spéciaux des usagers du service d'assainissement collectif définis ci-après, seront pris en compte par le Prestataire aux périodes de facturation de décembre et juin.

a) Usagers pour lesquels la Collectivité aurait décidé d'une mesure exceptionnelle de dégrèvement ou de majoration en matière de redevance d'assainissement collectif. Dans le cas ci-dessus, toutes les informations nécessaires devront être communiquées au Prestataire en même temps que le document visé à l'article 1 ci-dessus.

b) Usagers du service des eaux ayant fait l'objet d'une erreur imputable à la Collectivité dans l'établissement de leur qualité de redevable.

Article 3. Assiette des redevances — Tarification

La Collectivité notifiera au Prestataire, un mois avant la date prévue pour la facturation, le taux de la redevance d'assainissement applicable pour l'émission suivante.

En l'absence d'une telle notification, le Prestataire reconduira le tarif et les modalités de recouvrement fixés pour l'année précédente.

Article 4. Facturation des redevances d'assainissement

Les redevances d'assainissement collectif seront facturées en même temps et avec la même périodicité que l'eau potable.
Décembre N-1 : la prime fixe correspondant au 1er semestre de l'année N, ainsi que les consommations de l'année N-1, déduction faite de l'acompte facturé en juillet de l'année N-1.
Juin N : la prime fixe correspondant au 2ème semestre de l'année N, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50% du montant dû des consommations de l'année N-1.

Le montant des redevances d'assainissement apparaîtra distinctement sur la facture d'eau.
Le Prestataire ne sera pas tenu responsable des retards liés à la facturation ou à l'encaissement qui résulteraient de causes indépendantes de sa gestion propre.
La Collectivité opte pour le principe de l'assujettissement du service d'assainissement collectif à la TVA.

Article 5. Versement à la Collectivité du produit des redevances

Les produits encaissés pour le compte de la Collectivité seront versés à celle ci comme suit :

- au 1er octobre N, un acompte de 90% des montants émis sur la facturation du semestre précédent réalisée en juillet N,
- au 1er avril N+1, un acompte de 90% de l'émission de la consommation de l'année N,
- au 1er juin N+1 au vu d'un décompte, le solde des encaissements sur les facturations de l'année N et des exercices antérieurs :

- au crédit seront portées toutes les sommes encaissées par le Prestataire à la date d'établissement du décompte, et justifiées par un état des redevances impayés indiquant le nom, l'adresse des redevables et le montant de la somme due par chacun d'eux,
- au débit sera portée la rémunération du Prestataire telle que définie à l'article ci-dessous.

Article 6. Instruction des litiges

A l'expiration d'un délai de trois mois après la présentation des factures aux usagers, le Prestataire remettra à la Collectivité un état des redevances d'assainissement impayées indiquant le nom, l'adresse des redevables et le montant de la somme due par chacun d'eux. Une zone en blanc, à la disposition de la Collectivité sera aménagée dans la partie droite de l'état.

Le Prestataire tiendra le Receveur de la Collectivité informé des encaissements qu'il aura faits au titre des redevances impayées portées par lui sur l'état des sommes restant à recouvrer.

Cette notification devra intervenir dans les huits jours suivants l'encaissement.

Article 7. Rémunération du Prestataire

A titre de rémunération pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention, la Collectivité versera au Prestataire, la rémunération suivante :

- Une somme de 1,50 euros HT par facture d'assainissement collectif.

Article 8. Coefficient d'actualisation

Les rémunérations prévues à l'article 7 ci-dessus sont établies hors taxes, aux conditions économiques connues au 1er janvier 2015. Elles seront augmentées de la taxe à la valeur ajoutée.
Les rémunérations du Prestataire seront rajustées au 1er janvier de chaque année par application du coefficient K donné par la formule suivante :

$$K = 0{,}10 + 0{,}90\ (Sm/Somo)$$

Dans laquelle :

S Représente l'indice élémentaire des salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics pour la région Bourgogne (base 100 en octobre 1979).

m Représente le coefficient de l'ensemble des charges salariales pour les travaux publics en province.

Les valeurs S et m sont régulièrement publiées dans les revues spécialisées (BOCC, Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, etc.) ou effectivement calculées à partir des tarifs officiels. Les valeurs connues au 1er septembre 2013 sont les suivantes :

So = 502.9 MTP web 27/07/2013
mo = 1,779 MTP 5723

Les valeurs des paramètres de la date d'actualisation S et m seront celles connues au 1er janvier de chaque année.

Dans le cas où l'un de ces paramètres viendrait à ne plus être publié, la Collectivité et le Prestataire auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de lettre, sur son remplacement par un autre paramètre représentant sensiblement le même élément du prix de revient.

Article 9. Réglement du Prestataire

Le Prestataire adressera à la Collectivité, en même temps qu'il lui versera le produit des redevances d'assainissement, une facture représentant le montant de sa rémunération compte tenu du nombre d'usagers.

Le paiement devra intervenir dans le délai maximal de 30 jours à partir de la date de versement des redevances par le Prestataire.

Article 10. Exécution de la convention - Transfert de convention

Le Prestataire assumera toutes les responsabilités contractuelles, y compris lorsque, dans le cadre de son autonomie de gestion, il sera amené à confier à des tiers certains travaux ou certaines prestations pour l'exécution du service public.

Toute cession à un tiers de la présente convention ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un accord explicite résultant d'une délibération de la Collectivité.

Article 11. Durée de la Convention

La présente convention expirera en même temps que le contrat d'affermage du Service Public de l'Eau Potable liant la CABCS et le Prestataire et concernant les Communes de DEZIZE lès MARANGES et de PARIS l'HOPITAL, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois avant la facturation suivante.

Elle prendra effet à partir de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

Fait en 5 exemplaires,

A Beaune, le 2015

Le Président de la Communauté d'Agglomération de BEAUNE Côte et Sud

Alain SUGUENOT

A Beaune, le 2015

Le Directeur du Centre Bourgogne Champagne Ardenne

Christian LEFAIX

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération Conseil du 22 Juin 2015 - Convention de facturation et de recouvrement de la redevance Assainissement collectif pour les communes de DEZIZE les MARANGES et PARIS L'HOPITAL

Date de transmission de l'acte : 26/06/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 26/06/2015

Numéro de l'acte : 15-173 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20150622-15-173-DE

Date de décision : 22/06/2015

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité